

# FR\_GERICHTE 502 2025 11 vom 13. Mai 2025

FR Kantonsgericht, 2025-05-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2025\\_11](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2025_11)

FR: FR\_GERICHTE 502 2025 11 du 13 mai 2025

IT: FR\_GERICHTE 502 2025 11 del 13 maggio 2025

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le ministère public (art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al.

### E. 1.2

La Chambre pénale statue en procédure écrite (art. 397 al. 1 CPP).

### E. 2

et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (ci-après : la Chambre pénale ; art. 85 al. 1 de la loi sur la justice [LJ ; RSF 130.1]). En l'espèce, interjeté par la partie plaignante qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision refusant d'entrer en matière sur sa plainte, dans le délai de recours, devant l'autorité compétente et dans les formes prescrites, le recours est ainsi formellement recevable.

### E. 2.1

Dans la décision contestée, le Ministère public a constaté que les investigations menées avaient certes permis d'identifier le détenteur du numéro en question comme étant D.\_\_\_\_\_, ressortissant E.\_\_\_\_\_, domicilié à F.\_\_\_\_\_, mais que celui-ci ne parlait pas le français et n'avait aucun lien avec le plaignant. Il a en outre été établi sur la base de sa facture de téléphone de juillet 2024 qu'aucun sms n'avait été envoyé à cette période depuis son numéro. Considérant que l'auteur des faits dénoncés n'avait pas pu être identifié et qu'aucune autre mesure d'investigation raisonnable et efficace ne pourrait y parvenir, le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 5

### E. 2.2

Se plaignant d'une violation du principe in dubio pro duriore, le recourant soutient que l'instruction menée est insuffisante et qu'elle ne permet pas en l'état d'exclure tout acte délictueux de la part « de C.\_\_\_\_\_ notamment ou de toute autre personne ». Il expose qu'il avait indiqué à la police lors du dépôt de sa plainte que le jour où il avait reçu le sms injurieux, le frère de sa compagne, « C.\_\_\_\_\_ », domicilié à G.\_\_\_\_\_, voyait un notaire au sujet de la vente de la maison familiale, objet de tensions dans la fratrie de sa compagne. Il soutient dans son recours que des investigations supplémentaires auraient dû

être menées à cet égard puisque l'envoi concomitant de ce sms dans ce contexte le rendait « pour le moins douteux » (recours p. 4). Le sms litigieux a en effet été envoyé peu après que la notaire a indiqué à C. \_\_\_\_\_ que sa sœur (donc la compagne du recourant) voulait vendre la maison familiale, avec transmission d'un projet d'acte en ce sens. Le recourant précise que le frère de sa compagne pense qu'elle agit sur son conseil et qu'il éprouve du ressentiment à son égard, ce qui expliquerait le sms injurieux. Dans ces conditions, le recourant estime nécessaire d'ouvrir une instruction, pour auditionner C. \_\_\_\_\_, les membres de la fratrie de sa compagne au sujet des tensions familiales, ainsi que D. \_\_\_\_\_ le détenteur du numéro, en particulier sur ses liens avec C. \_\_\_\_\_ et la possibilité qu'un tiers a utilisé son numéro, mais aussi pour se renseigner auprès de l'opérateur de téléphonie mobile afin de connaître les possibilités d'envoyer un sms depuis un numéro à l'insu de son détenteur.

### **E. 2.3**

Selon l'art. 310 al. 1 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a) ou qu'il existe des empêchements de procéder (let. b). Des motifs de fait peuvent justifier le prononcé d'une non-entrée en matière en particulier lorsque les charges sont manifestement insuffisantes et si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des éléments utiles à la poursuite. Tel est le cas lorsque l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être découverte et qu'aucun acte d'enquête raisonnable ne serait à même de permettre la découverte des auteurs de l'infraction (arrêt TF 1B\_67/2012 du 29 mai 2012 consid. 3.2.).

### **E. 2.4**

En l'occurrence, lors du dépôt de sa plainte, le recourant s'est limité à évoquer très brièvement les tensions dans la famille de sa compagne au sujet de la vente de la maison familiale et le rendez-vous du frère de sa compagne avec la notaire le jour où il a reçu le sms d'un numéro qu'il a déclaré ne pas être celui du frère. Il a précisé qu'il ignorait ce qui avait été dit à ce rendez-vous notarial et que « cela ne le concerne pas » (DO 2005 I. 15). Face à ces éléments beaucoup trop vagues et dont le recoupement se révélerait purement spéculatif, la police n'avait aucune raison de suspecter le frère de sa compagne d'être l'auteur du sms injurieux provenant d'un numéro inconnu. Du reste, le recourant au moment de sa plainte ne l'avait pas directement mis en cause. La police a alors procédé à un IRC (Information Request Component ; DO 2010), soit une demande officielle pour obtenir des informations sur le numéro indiqué dans le sms litigieux. Il en est résulté que son détenteur est un ressortissant E. \_\_\_\_\_ domicilié à F. \_\_\_\_\_ (D. \_\_\_\_\_). La police l'a contacté ; celui-ci est allophone et a indiqué ne pas connaître le recourant (DO 2001). Il a aussi produit sa facture du mois de juillet 2024 de laquelle il ressort qu'aucun sms n'a été envoyé au moment où le recourant a reçu le sms provenant pourtant en apparence de ce numéro (DO 2013). Ces éléments le mettent hors de cause, ce que le recourant ne conteste pas. Comme aucun sms n'a été envoyé depuis son numéro durant la période en question, ce que révèle la facture produite, il ne paraît pas utile de l'interroger pour savoir si un tiers a utilisé son portable ou s'il connaît le frère de la compagne du recourant.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 5 Il semble qu'une explication possible au sms litigieux soit une technique de cyberattaque appelée spoofing par sms, soit une sorte d'usurpation

d'identité virtuelle, le hacker utilisant la messagerie sms d'une personne pour envoyer un sms à une autre souvent dans le but d'obtenir des données sensibles (smishing, soit phishing par sms <https://www.ncsc.admin.ch/ncsc/fr/home/cyberbedrohungen/phishing.html>) ; ainsi, le numéro apparent dont provient le sms n'est pas celui de l'expéditeur réel. La traçabilité de ce type de message sms falsifié peut se révéler compliquée, notamment par l'utilisation de la part des auteurs de services en ligne et parfois à l'étranger, constat notoire en cybercriminalité. Les investigations techniques à mener se révéleraient ainsi disproportionnées par rapport à l'atteinte subie par le recourant. En outre, bien que le texte du sms, en interpellant personnellement le recourant par son prénom, suggère que son auteur le connaît, il doit être constaté que les éléments amenés par le recourant pour désigner le frère de sa compagne sont ténus et relèvent en l'état davantage de la spéculation. Le recourant a en effet initialement indiqué qu'il ignorait ce qui avait été dit lors du rendez-vous notarial car cette affaire ne le concernait pas et ne fait qu'un rapprochement temporel entre ce rendez-vous et l'envoi du sms sous couvert de tensions dans sa belle-famille et de rancœur à son égard. Dans ces conditions, il n'appartient pas à l'autorité de poursuite pénale d'investiguer pour obtenir des indices sérieux et concrets susceptibles de fonder un soupçon que le frère de la compagne du recourant serait l'auteur du sms litigieux par le biais d'une technique de cyberattaque. Il s'ensuit le rejet du recours et la confirmation de l'ordonnance de non-entrée en matière.

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Ils sont prélevés sur les sûretés fournies. Aucune indemnité de partie ne peut lui être allouée dans ces conditions.

Tribunal cantonal TC Page 5 de 5 la Chambre arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière du 7 janvier 2025 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à CHF 600.- (émolument : CHF 500.- ; débours : CHF 100.-), sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et prélevés sur les sûretés fournies. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 13 mai 2025/cfa Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.